

---

## ARRÊTÉ 2022-AG-10 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

---

### LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;  
Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;  
Vu le règlement intérieur de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), tel qu'approuvé par le Conseil d'administration et de recherche du CUFR en sa séance du 16 mars 2022 ;  
Vu l'avis de la sous-commission d'aide aux projets de la commission CVEC du CUFR, en date du 05 avril 2022;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Une subvention est accordée à l'association étudiante UNEF Mayotte afin de rassembler les étudiants autour d'une activité sportive (tennis de table) :

- Le 20 mai 2022 lors de la journée vie étudiante ;
- Les 24 et 25 août 2022 lors des journées d'accueils des néo-entrants ;
- Le 24 septembre 2022 lors du tournoi de tennis de table organisé par l'UNEF Mayotte

#### ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention allouée est de 1 100 euros (mille cent euros). La dépense sera imputée sur les crédits disponibles au titre de la CVEC pour l'année universitaire 2021/2022 (UB 950/ libellé CVEC CR 951).

#### ARTICLE 3 :

L'association étudiante UNEF Mayotte s'engage à apposer les logos du CUFR et de la CVEC, ainsi que la mention « *Action financée par la CVEC* », sur tout support de communication se rapportant aux actions listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

L'association étudiante UNEF Mayotte devra produire et transmettre au CUFR un bilan moral et financier de réalisation du projet, au plus tard deux mois après la date de la dernière action.

#### ARTICLE 5 :

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions, ou en cas d'utilisation de tout ou partie de la subvention allouée non conforme à l'objet, ou à défaut de transmission du bilan moral et financier dans le délai imparti, le CUFR se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues par l'association étudiante UNEF Mayotte.



**ARTICLE 6 :**

La responsable du Pôle Formation et vie étudiante, le directeur des affaires financières et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun pour ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 2 mai 2022

Pour le Directeur du CUFR de Mayotte  
par délégué

Le Directeur adjoint du CUFR de Mayotte

Abal-Kassim GHEK AHAMED

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.